

Arrêté préfectoral n°405-DDPP-20 portant mise en demeure

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre 1^{er} du livre 1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18819 du 16 août 2000 réglementant les activités de la société Valette et Gaurand pour son établissement sis rue Albert Camus à la Talaudière (42350) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 192-DDPP-20 du 11 juin 2020 portant prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 13 octobre 2020, établi à la suite d'une visite du 11 septembre 2020 constatant que la société Valette et Gaurand ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 192-DDPP-20 du 11 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation présentent un risque de pollution pour les eaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation et de prendre les mesures nécessaires afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-I du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRETE

Article 1

La société Valette et Gaurand est mise en demeure, pour son installation sise 282 rue Albert Camus à la Talaudière de :

1 - Respecter sous un délai de 1 mois les fréquences d'analyse des effluents aqueux fixés par l'article 2.4.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 192-DDPP-20 du 11 juin 2020 ;

2 - Saisir l'ensemble des résultats d'autosurveillance de l'année 2020 sur le site de télédéclaration Gidaf conformément aux dispositions de l'article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 192-DDPP-20 du 11 juin 2020 ;

3 - Respecter, les valeurs limites d'émission des effluents aqueux fixées par l'article 2.4.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 192-DDPP-20 du 11 juin 2020 pour les paramètres Dco, Ni, Fe et CrIII selon l'échéancier suivant :

- Transmission des devis, résultats d'audits et premières pistes d'améliorations avant le 31 décembre 2020,
- Transmission d'un plan d'actions avant le 31 mars 2021 décrivant les différentes étapes d'études, technologies à mettre en œuvre et travaux nécessaires au respect des valeurs limites d'émission fixées pour les effluents aqueux du site. Les délais indispensables à chacune des principales étapes identifiées seront argumentés. L'exploitant visera le 1^{er} septembre 2021 pour la mise en conformité effective des rejets. Tout retard en regard de cet objectif devra être argumenté techniquement.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues au II de l'article L.I 71-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.231-1 du code de justice administrative, du tribunal administratif de Lyon.

Article 5

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la Direction départementale de la protection des populations - Service environnement et prévention des risques.

Article 6

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire de La Talaudière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de La Talaudière, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant,

Saint-Étienne, le - 8 NOV. 2020
 Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général

 Thomas MICHAUD

Copie adressée à :

- Archives
- Chrono